

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 15646
Numéro SIREN : 732 075 312
Nom ou dénomination : ACCENTURE

Ce dépôt a été enregistré le 23/04/2020 sous le numéro de dépôt 40456

PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

ACCENTURE SAS, société par actions simplifiée au capital de 17 250 000 Euros, ayant son siège social situé à Paris (75013), 118 avenue de France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 732 075 312,

Représentée par Olivier Girard, Président dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après « **ACCENTURE** » ou la « **Société Absorbante** »,

ET

SUTTER MILLS GROUP SAS, société par actions simplifiée au capital de 100 000 Euros, ayant son siège social situé à Paris (75013), 118 avenue de France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 811 884 394,

Représentée par Claude Chaffiotte, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après « **SUTTER MILLS GROUP** » ou la « **Société Absorbée** »,

La **Société Absorbante** et la **Société Absorbée** sont désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

ARTICLE I

MOTIFS DE LA FUSION - SOCIETES PARTIES - DATE D'EFFET

1. Motifs et but de la Fusion envisagée

Dans un objectif de rationalisation et de réorganisation du groupe Accenture en France, il est envisagé de procéder à l'absorption, par voie de fusion, aux conditions définies aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce, et notamment sous le bénéfice du régime des articles L. 236-11 et R. 236-1, de la Société Absorbée par la Société Absorbante (la « **Fusion** »).

La fusion, objet du présent contrat, est motivée principalement par la volonté de restructurer le groupe à la suite de l'acquisition de la Société Absorbée par Accenture en 2019 afin de le simplifier et d'optimiser ses coûts de fonctionnement.

La Fusion proposée regrouperait en une seule entité les activités de Conseil en affaire et en matière de gestion des entités, l'objectif final est de rassembler toutes les activités des Sociétés absorbées dans Accenture SAS.

En conséquence de ce qui précède, les Parties se sont rapprochées pour conclure le présent projet de traité de fusion (le « **Traité** »).

2. Caractéristiques des sociétés intéressées et liens juridiques existant entre elles

A. Caractéristiques des sociétés intéressées

(i) ACCENTURE SAS (Société Absorbante)

Accenture est une société par actions simplifiée au capital de 17 250 000 Euros, divisé en dix-sept millions deux cent cinquante mille (17.250.000) actions d'un (1) euro nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes prestations de conseil aux entreprises notamment en matière d'organisation, de gestion, de stratégie, d'informatique et autres technologies, toutes prestations d'assistance en matière de gestion de projets, tous travaux ou services à toutes entreprises, en matière d'informatique, de technologies de l'information ou autres technologies, de création ou de gestion de sites Internet, d'externalisation, de formation, et d'assistance en matière de gestion ;
- La réalisation d'opérations de trésorerie avec toute Affiliée Accenture, "Affilié Accenture" signifiant toute entité, immatriculée ou non, qui est contrôlée par, ou se trouve sous le contrôle commun avec, Accenture Ltd., une société holding des Bermudes, et "contrôle" (ou toute déclinaison ou conjugaison de ce terme) signifiant la possibilité de diriger les affaires du tiers concerné, que ce soit directement ou indirectement, par voie de détention capitalistique, contractuelle ou autre ;
- La participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupement d'intérêt économique ou sociétés en participation ;
- Et généralement, toutes opérations techniques, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

L'exercice social de Accenture commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Accenture ne fait pas d'offre au public de titres financiers, n'a pas émis et n'aura pas émis, à la date de réalisation de la Fusion, de valeur mobilière donnant accès ou non au capital, autres que les actions composant son capital social.

(ii) SUTTER MILLS GROUP SAS (Société Absorbée)

Sutter Mills Group est une société par actions simplifiée au capital de 100 000 Euros, divisé en 10 000 000 actions d'une valeur nominale de 0,01 Euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- la détention et la gestion d'un portefeuille de titres ou de valeurs mobilières ;
 - la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
 - la fourniture de prestations de services d'étude, d'assistance et de conseil dans les domaines administratifs, juridiques, comptables, financiers, commerciaux ou techniques aux entreprises dans lesquelles la Société détient, directement ou indirectement, une participation quel qu'en soit l'objet ;
- et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement, ou à tout objet similaire ou connexe.

L'exercice social de Sutter Mills Group SAS commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Sutter Mills Group SAS ne fait pas d'offre au public de titres financiers, n'a pas émis et n'aura pas émis, à la date de réalisation de la Fusion, de valeur mobilière donnant accès ou non au capital, autres que les actions composant son capital social.

B. Liens entre les sociétés concernées par la Fusion

La **Société Absorbante** détient l'intégralité des actions représentant 100% du capital social de la **Société Absorbée** pour les avoir acquises le 14 novembre 2019.

3. Comptes utilisés comme base de la Fusion – Date d'effet de la Fusion - Méthode d'évaluation

La présente Fusion constituant une mesure de restructuration interne, les éléments d'actif et de passif de la **Société Absorbée** seront apportés à leur valeur nette comptable, soit la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes de la **Société Absorbée** au 31 décembre 2019.

Les Parties à la Fusion sont convenues de fixer la date de réalisation juridique (« Date d'Effet ») de la présente Fusion au 1^{er} juin 2020.

Si toutefois les événements liés à la situation sanitaire retardaient la publication de ce traité et par conséquent, la réalisation de la Fusion au 1^{er} juin, la Date d'Effet de la Fusion serait fixée le 1^{er} juillet 2020.

La date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la Société Absorbante coïncide avec la date de réalisation juridique de la Fusion.

Pour ce faire, les Parties sont convenues de prendre pour référence dans le présent Traité les valeurs nettes comptables des actifs et passifs de la **Société Absorbée** arrêtées au 31 décembre 2019 telles qu'elles apparaissent dans les comptes à cette date.

Une copie desdits comptes de référence de la **Société Absorbée** au 31 décembre 2019 figure en **Annexe 1** aux présentes.

Les éléments d'actif et de passif apportés seront transmis à la Société Absorbante à leur valeur comptable, telle qu'elle ressort des comptes de la **Société Absorbée**, au 31 décembre 2019, conformément au règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général, modifié par le règlement ANC n° 2015-06 du 23 novembre 2015, modifié en dernier lieu par le règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017.

4. Fusion renonciation – Absence de calcul d'une parité d'échange

La **Société Absorbante** détenant la totalité des actions de la **Société Absorbée**, la Fusion sera soumise aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce sous réserve que la **Société Absorbante** ait continué à détenir la totalité de ces actions jusqu'à la date de réalisation de la Fusion.

Il ne sera donc procédé à aucun calcul de rapport d'échange de titres entre la **Société Absorbante** et la **Société Absorbée**.

ARTICLE II

DESIGNATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF APPORTES

1. Dispositions générales

La **Société Absorbée** apporte à la **Société Absorbante**, ce qui est expressément accepté par cette dernière, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, l'ensemble des éléments d'actif et de passif, droits et valeurs sans exception ni réserve existant dans ladite société au 31 décembre 2019 avec les résultats actifs et passifs des opérations réalisées depuis le 31 décembre 2019 jusqu'à la date de réalisation définitive de la Fusion.

Le patrimoine de la **Société Absorbée** sera dévolu à la **Société Absorbante**, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la Fusion.

2. Actif de la Société Absorbée au 31 décembre 2019

L'actif de la Société Absorbée sont présentés en Annexe 1.

3. Passif de la Société Absorbée au 31 décembre 2019.

En conséquence de l'absorption de la **Société Absorbée** par la **Société Absorbante**, cette dernière prendra en charge et acquittera en lieu et place de la **Société Absorbée** la totalité du passif de la **Société Absorbée** existant à la date de réalisation de la Fusion et estimé sur la base des comptes au 31 décembre 2019 joints en Annexe 1.

4. Actif net

La valeur de l'actif de la Société Absorbée au 31 décembre 2019 étant de :	408 035€
la valeur du passif pris en charge à la même date s'élevant à :	256 987€
la valeur de l'actif net apporté au 31 décembre 2019 ressort en conséquence à :	151 048 €

ARTICLE III

REMUNERATION DE LA FUSION – ABSENCE D'AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE – MALI DE FUSION

Les apports ci-dessus mentionnés seraient réalisés en échange de l'attribution à l'associé unique de la **Société Absorbée** de nouvelles actions de la **Société Absorbante**, créées à la suite d'une augmentation de capital de ladite société. Cependant, la **Société Absorbante**, associé unique de la **Société Absorbée** ne pouvant pas détenir ses propres actions, abandonne ses droits à augmentation de capital, de telle sorte qu'il n'y aura ni augmentation de capital, ni création d'actions.

ARTICLE IV

CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

1. En ce qui concerne la Société Absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la **Société Absorbante** oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- (i) La **Société Absorbante** prendra les biens et droits à elle transmis, avec tous éléments corporels et incorporels, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- (ii) La **Société Absorbante** exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à sa charge.
- (iii) La **Société Absorbante** sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- (iv) La **Société Absorbante** se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- (v) La **Société Absorbante** aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la Fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

Conformément au principe de la transmission universelle du patrimoine, l'intégralité des titres de la société Sutter Mills Italia S.R.L. détenue par la **Société Absorbée** seront transférés par effet de la Fusion à la **Société Absorbante** à la Date d'Effet. À ce titre, les Parties accompliront toutes les formalités et plus généralement feront tout le nécessaire pour rendre ce transfert effectif et opposable vis-à-vis de tous tiers.

- (vi) La **Société Absorbante** sera tenue d'acquitter la totalité du passif de la **Société Absorbée** dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- (vii) La **Société Absorbante** poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société Absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L.1224-1 du code du travail.

2. En ce qui concerne la Société Absorbée

- (i) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- (ii) Le représentant de la **Société Absorbée** s'oblige, ès qualités, à fournir à la **Société Absorbante** tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

- (iii) Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la **Société Absorbante**, tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs du présent apport-fusion et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- (iv) Le représentant de la **Société Absorbée**, ès qualités, oblige la société qu'il représente à remettre et à livrer à la **Société Absorbante** aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- (v) Le représentant de la **Société Absorbée** oblige la société qu'il représente à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la **Société Absorbante** d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions après réalisation définitive de la Fusion, des prêts accordés à la société qu'il représente.

ARTICLE V

BIENS IMMOBILIERS

La Société Absorbée ne détient pas de bien immobilier.

ARTICLE VI

DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Une liste des droits de propriété intellectuelle de la **Société Absorbée** figure en Annexe 2 des présentes. Il est précisé que cette liste n'a qu'un caractère indicatif et non pas limitatif.

Conformément au principe de la transmission universelle du patrimoine, les droits de propriété intellectuelle de la **Société Absorbée** seront transférés par effet de la Fusion à la **Société Absorbante** à la Date d'Effet.

Les Parties procèderont, le cas échéant, auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle, de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (« European Union Intellectual Property Office ») et de toute autre administration compétente en matière de droits de propriété intellectuelle, à toutes les formalités d'enregistrement du transfert des droits de propriété intellectuelles aux termes de la présente Fusion. À cet effet, les Parties précisent que des contrats constatant la réalisation du présent transfert des droits de propriété intellectuelles par effet de la Fusion par la **Société Absorbée** à la **Société Absorbante** seront conclus entre les Parties afin de procéder à ces formalités.

ARTICLE VII

DISPOSITIONS FISCALES

Les Parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

La **Société Absorbante** et la **Société Absorbée** s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la fusion, dans le cadre de ce qui est dit ci-après.

La **Société Absorbante** reprend le bénéfice et/ou la charge de tout engagement d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui aurait pu être antérieurement souscrit par la **Société Absorbée** à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement

et/ou d'impôt sur les sociétés et/ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

Enfin et d'une façon générale, les soussignés obligent la **Société Absorbante** à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la **Société Absorbée** pour assurer le paiement de toutes cotisations, taxes ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de son absorption, en ce compris notamment, les impôts directs, la taxe sur la valeur ajoutée, les droits d'enregistrement ainsi que les taxes assises sur les salaires (participation des employeurs à la formation professionnelle continue, participation des employeurs à l'effort de construction, taxe d'apprentissage, etc.) et respecter les engagements y relatifs.

Enfin, les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

1. Enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, relève, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

En conséquence, la fusion sera enregistrée gratuitement dans le mois suivant la date d'effet.

2. Impôt sur les sociétés

Les Parties déclarent soumettre la présente Fusion au régime de faveur prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts (ci-après « CGI »).

En conséquence, la **Société Absorbante** s'engage, conformément aux obligations listées au 3 de l'article 210 A du CGI, à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée dotées par la **Société Absorbée** et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la présente Fusion ainsi que la réserve spéciale où la **Société Absorbée** a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit,
- réintégrer dans ses bénéfices imposables des résultats dont l'imposition avait été différée chez la société absorbée ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables, ou des biens qui leur sont assimilés en application du 6 de l'article 210 A du CGI, qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210-A du CGI, les plus-values sur les biens amortissables éventuellement dégagées par la **Société Absorbée**, dans le cadre de la présente Fusion. À cet égard, il est précisé que cet engagement comprend l'obligation faite à la **Société Absorbante**, en vertu des dispositions de l'alinéa 3 d de l'article 210-A précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aurait pas été réintégré à la date de ladite cession. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210-A du CGI, pour la valeur fiscale dans les écritures de la **Société Absorbée**. À défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au

cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la **Société Absorbée**.

Afin de satisfaire aux conditions exigées en vue de bénéficier du régime de faveur applicable aux fusions réalisées sur la base des valeurs nettes comptables, les éléments d'actifs seront repris par la **Société Absorbante**, en distinguant leur coût d'entrée et les amortissements et provisions pour dépréciation à la date de réalisation effective de la fusion. Les dotations aux amortissements seront calculées à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures comptables de la **Société Absorbée**, conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 170 du BOI-IS-FUS-10-20-40-20181003.

En outre, la **Société Absorbante** et la **Société Absorbée** s'engagent :

- à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'absorption de la **Société Absorbée**, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable en cas de cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I du CGI et à l'article 38 quinquies I et II de l'annexe III au CGI ;
- en ce qui concerne la **Société Absorbante**, à tenir, si besoin est, le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies II du CGI susvisé jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle de la sortie de l'actif du dernier bien figurant sur ledit registre.

La **Société Absorbante** déclare se substituer à la **Société Absorbée** quant à l'emploi de la provision pour investissement en ce qui concerne le personnel transféré.

La **Société Absorbante** s'engage à déposer au centre des impôts de la **Société Absorbée** les déclarations relatives à la cessation d'entreprise prévue aux dispositions du 2 de l'article 221 du CGI comme suit : dans les quarante-cinq jours pour la déclaration de cessation et dans les soixante jours pour la déclaration de ses résultats prévue aux 1 et 3 de l'article 201 du CGI.

Enfin, la **Société Absorbante** déclare se substituer à la **Société Absorbée** dans l'engagement qu'elle aurait pris de conserver des titres pendant deux ans aux fins de bénéficier du régime des sociétés mères et filiales visé aux articles 145 et 216 du Code général des impôts et plus généralement à tous les engagements qu'auraient pu prendre la **Société Absorbée** à l'occasion d'opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à ces éléments transmis au titre de la présente fusion..

3. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les Parties déclarent se prévaloir de la dispense de taxation prévue par l'article 257 bis du Code général des impôts, telle que commentée par l'administration fiscale (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10), la présente opération de fusion emportant la transmission d'une universalité de biens entre des assujettis redevables de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'universalité transmise. Cette dispense de taxation s'appliquera à l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité de biens transmise, et quelle que soit leurs natures (marchandises neuves ou autres biens en stock, transfert de biens mobiliers corporels ou incorporels d'investissement, immeubles, terrains à bâtir, etc.).

La **Société Absorbante** note qu'elle sera tenue de procéder aux régularisations de TVA auxquelles aurait dû procéder la **Société Absorbée** si elle avait continué son exploitation.

La **Société Absorbante** et la **Société Absorbée** déclarent que le montant hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre de la présente Fusion sera porté sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3, dans la rubrique des opérations non imposables (ligne 5).

Par ailleurs, la **Société Absorbée** transférera purement et simplement le crédit de TVA dont elle

disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la Fusion. La **Société Absorbante** reportera le montant de crédit de TVA transféré à la ligne 21 de sa déclaration de TVA (formulaire CA3) et indiquera l'origine de ce montant dans le cadre réservé à la correspondance.

4. Contribution économique territoriale

La contribution économique territoriale est due par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1er janvier.

La **Société Absorbée** reste redevable de la contribution économique territoriale due au titre de l'année de réalisation de la Fusion.

ARTICLE VIII

RENONCIATION AU PRIVILEGE DU VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

Le représentant de la **Société Absorbée** déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la **Société Absorbante** aux termes du présent acte.

En conséquence, le représentant de la **Société Absorbée** dispense expressément de prendre inscription au profit de la **Société Absorbée** pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE IX

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine à la **Société Absorbante**, la **Société Absorbée** se trouvera dissoute de plein droit sans liquidation par le seul fait de la réalisation définitive de la Fusion.

ARTICLE X

FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

1. Autres garanties. Chaque Partie exécutera tout acte, signera et remettra tous documents, et fera toute autre chose qu'elle peut raisonnablement faire et raisonnablement nécessaire pour accomplir les transactions envisagées au présent Traité et/ou pour donner effet au présent Traité.
2. Droit applicable. L'exécution, l'interprétation et toute autre question ou litige résultant du présent Traité est soumis au droit français.
3. Autonomie des dispositions. Si un tribunal compétent juge qu'une disposition du présent Traité est invalide, illégale ou inopposable, les autres dispositions du Traité resteront en vigueur, si les termes et conditions essentiels du présent Traité concernant chaque Partie restent valides, contraignants et opposables. Les Parties s'efforceront raisonnablement de remplacer la disposition invalide ou inopposable par une nouvelle disposition valide, légale et opposable dont l'effet devra être aussi proche que possible de l'effet souhaité dans la disposition jugée invalide, illégale ou inopposable.

4. Intégralité de l'accord. Le présent Traité constitue l'accord définitif, exhaustif et exclusif entre les Parties, concernant l'objet des présentes. Nonobstant ce qui précède, les Parties envisagent la possibilité pour elles de conclure ou de signer des actes de transfert de différentes natures conformes, mais faisant parfois double emploi avec le présent Traité, afin de donner effet aux opérations envisagées dans le présent traité ou faciliter l'enregistrement de ces opérations auprès des autorités locales compétentes.
5. Titres. Les légendes et titres insérés dans le présent Traité ne sont utilisés qu'à des fins pratiques et ne sauraient en affecter l'interprétation. Lorsque dans le présent Traité, il est fait référence à un article ou une annexe, cette référence désigne, sauf indication contraire, un article ou une annexe du présent Traité.
6. Avenants. Le présent Traité ne peut être modifié et complété qu'au moyen d'un document écrit signé pour le compte de chacune des Parties aux présentes.
7. Formalités de publicité. Le présent projet de Fusion sera publié, conformément aux dispositions légales.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.
8. Frais et droits. Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la **Société Absorbante**.
9. Élection de domicile. Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties feront respectivement élection de domicile à leur siège.
10. Pouvoirs pour les formalités de publicité. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Fait à PARIS, le 22 avril 2020
En deux (2) exemplaires originaux



Accenture SAS
Olivier Girard, Président



Sutter Mills Group SAS
Claude Chaffiotte, Président

ANNEXE 1

COMPTES DE LA SOCIETE ABSORBEE

AU 31 décembre 2019

Ci-joint

ANNEXE 2

Liste des droits de propriété intellectuelle

Type	Nom	Enregistrement
Marque	Sutter Mills	France : N° 4462357 UE : N°18000421
Nom de domaine	suttermills.fr	
Nom de domaine	suttermills.com	